

## COMPTE RENDU de la REUNION de CONSEIL du 13 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le 13 décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Béatrice BARBÉ, Maire.

**Étaient présents : tous sauf Émilie GESLIN, excusée.**

**Secrétaire : Stéphanie RESTOUT.**

### **COMMANDE PUBLIQUE**

**Délégation- autres types de contrats : adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires proposé par le CDG.**

**Le Maire expose :**

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Mayenne, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec Siaci Saint Honoré et Groupama, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de 4 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022), auquel toute collectivité ou établissement public rattaché peut adhérer avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 4 mois.

**I - Le Maire vous propose de souscrire pour le personnel de la collectivité, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes :**

#### **I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL**

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, accident du travail, maladie imputable au service et décès, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire), à prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, avec une franchise (annulable ou pas) au choix de 15 jours ou de 30 jours fermes en maladie ordinaire.

Le Conseil municipal retient :

***Pour les collectivités employant au maximum 19 agents affiliés à la CNRACL :***

~~— Taux 1<sup>(+)</sup> : 4,54 % (hors frais de gestion du CDG 53) avec une franchise de 15 jours fermes pour la maladie ordinaire~~

~~— Taux 2<sup>(+)</sup> : 4,35 % (hors frais de gestion du CDG 53) avec une franchise de 30 jours fermes pour la maladie ordinaire~~

- **Taux 3<sup>(1)</sup> : 4,73 %** (hors frais de gestion du CDG 53) avec franchise de 15 jours fermes pour la maladie ordinaire et annulation de la franchise pour tout arrêt supérieur à 60 jours

~~— Taux 4<sup>(+)</sup> : 4,49 % (hors frais de gestion du CDG 53) avec franchise de 30 jours fermes pour la maladie ordinaire et annulation de la franchise pour tout arrêt supérieur à 60 jours.~~

Il décide de prendre les options suivantes <sup>(2)</sup>:

- **Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),**
- **Couverture du Supplément Familial de Traitement, (SFT)**
- **Couverture des charges patronales** soit pourcentage retenu 40 %<sup>(3)</sup>
- **Couverture du régime indemnitaire** : soit pourcentage retenu 1.05%<sup>(3)</sup>

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

## **I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC**

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le Conseil municipal retient :

- **Le taux de 0,99 %** (hors frais de gestion), avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Il décide de prendre les options suivantes <sup>(2)</sup> :

- **Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),**
- ~~— Couverture du Supplément Familial de Traitement (SFT),~~
- **Couverture des charges patronales** soit pourcentage retenu 35%<sup>(3)</sup>
- ~~— Couverture du régime indemnitaire~~

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

**II- Le Maire vous propose de confier au Centre de Gestion de la Mayenne, par voie de convention, la gestion dudit contrat :**

pour les agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, au taux de 6 % du montant de la prime payée à l'assureur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 7 voix pour et une abstention, adopte les propositions ci-dessus, inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**DOMAINE DE COMPÉTENCES PAR THÈMES.**

**Environnement : Projet Parc Éolien des Halleries.**

La commune de Senonnes accuse réception du courrier en date du 5 décembre dernier par lequel le tribunal administratif de Nantes avise du dépôt d'un mémoire en défense présenté par la préfecture de Maine-et-Loire, pour la commune nouvelle d'Ombree d'Anjou.

Ce mémoire dressé par Maître Aurélie BLIN de la SELARL « LEX PUBLICA » n'appelle aucune observation contradictoire à son contenu de la part du Conseil Municipal de Senonnes.

Il est en parfait accord avec l'analyse du projet d'exploitation du parc éolien tel qu'il est présenté et la conclusion qui en résulte.

En tout état de cause, la requête de la SAS Parc Éolien des Halleries ne peut qu'être rejetée.